

Avril 1916

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} avril
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

la fourniture de farine blanche et de semoule
pour certains usages spéciaux.

Le Département militaire suisse,

En exécution de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, du 13 décembre 1915, et pour assurer une répartition uniforme par les cantons de la farine blanche et de la semoule aux personnes y ayant droit,

décide :

Article premier. Le Commissariat central des guerres fait fabriquer dans quelques moulins désignés par lui les quantités nécessaires de farine blanche et de semoule. Il en met chaque mois à la disposition des cantons une certaine quantité, calculée suivant les besoins et le nombre des habitants.

Art. 2. Les cantons sont chargés de la répartition :

- a) aux hôpitaux, cliniques, asiles, crèches, établissements hospitaliers pour enfants malades, etc. ;
- b) aux personnes malades qui présentent un certificat du médecin ;
- c) aux ecclésiastiques pour les besoins religieux.

Art. 3. La vente peut être confiée par les cantons à une association de confiance. Dans ce cas, les cantons sont tenus d'exercer un contrôle sévère. La vente doit être organisée de façon qu'aucun intéressé ne puisse couvrir ses besoins à plusieurs endroits différents et que l'association chargée de la vente puisse en tout temps indiquer aux organes de contrôle officiels les personnes auxquelles la farine blanche et la semoule ont été vendues, ainsi que les quantités.

Les moulins, boulangeries et confiseries ne doivent pas être chargés de la vente au détail de la farine blanche et de la semoule. Ces articles ne doivent pas non plus être remis aux négociants en gros et en détail pour la vente libre.

1^{er} avril
1916.

Art. 4. Les cantons sont tenus de veiller à ce qu'il ne soit employé que les quantités absolument indispensables de farine blanche et de semoule.

Art. 5. Dans la règle, les cantons paient directement la farine blanche, la semoule et les sacs aux fournisseurs désignés par le Commissariat central des guerres.

Art. 6. Jusqu'à nouvel avis, le prix de vente par les moulins de la farine blanche et de la semoule est fixé à 54 francs par 100 kg. net, sans sac, marchandise prise au moulin, paiement au comptant. Les cantons sont autorisés, pour couvrir leurs frais, à élever ce prix d'une manière équitable pour la vente au détail.

Si le canton confie la vente au détail à des revendeurs, il devra fixer le supplément qu'ils peuvent exiger ou déterminer les prix maxima de la farine blanche et de la semoule pour cette vente.

Art. 7. La fourniture de farine blanche et de semoule aux fabriques de produits alimentaires (semoules et farines pour enfants, produits pharmaceutiques, etc.) est effectuée directement par le Commissariat central des guerres.

Art. 8. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Les livraisons auront lieu au début de chaque mois, la première fois au commencement du mois de mai prochain.

Berne, le 1^{er} avril 1916.

Département militaire suisse: DECOPPET.

18 février
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

la fabrication et les prix maxima des pâtes
alimentaires.

1. A partir de ce jour, les prix maxima de vente des pâtes alimentaires par les fabricants sont fixés comme il suit:

fr. 82 pour la première qualité et

„ 87 pour la qualité supérieure,

les 100 kg net, emballage compris, franco station de chemin de fer de plaine suisse.

2. L'emploi de produits de la mouture du blé tendre (farine entière, semoule, fins finots, farine blanche) pour la fabrication des pâtes alimentaires est interdit.

3. Il est interdit aux fabricants de pâtes alimentaires de vendre ou de céder de la semoule ou des fins finots à d'autres fabricants ou tierces personnes.

4. Les contrevenants aux dispositions de la présente décision sont passibles des peines prévues à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain. Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916, les tribunaux cantonaux sont compétents pour juger ces contraventions.

Indépendamment des poursuites judiciaires, le Département militaire suisse peut suspendre, pour une durée de 3 mois au plus, toute livraison de blé dur, de semoule ou de fins finots aux moulins et aux fabricants de pâtes alimentaires.

Berne, le 18 février 1916.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Adhésion du canton de Zurich

6 avril
1916.

au

concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Par votation populaire du 5 mars 1916, le canton de Zurich a adhéré ce jour-là au concordat du 7 avril 1914 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Berne, le 6 avril 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

11 avril
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'inventaire et le séquestre de marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête :

A. Généralités.

Article premier. Le Département politique et le Département de l'économie publique sont autorisés à procéder, conformément aux prescriptions ci-après à l'inventaire et au séquestre de marchandises.

Les deux Départements prénommés s'entendront entre eux quant à la répartition des affaires. Extérieurement, chacun des deux Départements peut faire application de l'arrêté relativement à chaque marchandise.

L'expression „le Département“, lorsqu'elle est employée dans des dispositions qui vont suivre, concerne aussi bien le Département politique que celui de l'économie publique.

B. L'inventaire.

Art. 2. Lorsqu'il y a intérêt public à établir pour une marchandise quelconque les quantités se trouvant en Suisse et l'endroit où elles sont déposées, le Département peut ordonner, par publication dans la *Feuille officielle du commerce*, de dresser l'inventaire de cette marchandise.

La publication a pour effet d'obliger, sous réserve de certaines exceptions spécialement énumérées, quiconque est propriétaire ou dépositaire de stocks de la marchandise visée, à en faire la déclaration auprès de l'office désigné dans l'ordonnance et, si le Département le demande, à fournir d'autres indications sur l'époque de l'acquisition et le prix d'achat, ainsi que sur la qualité et l'état de la marchandise.

11 avril
1916.

Art. 3. Le Département peut en outre décider, sans devoir publier son ordonnance, de faire dresser l'inventaire des stocks de marchandises se trouvant dans des entrepôts ou en quelque lieu que ce soit.

A cet effet, comme aussi pour l'exécution des mesures prévues à l'article 2, il peut demander le concours d'autorités cantonales, ainsi que d'associations et syndicats professionnels et conférer à ces autorités ou aux organes des associations et syndicats précités les pouvoirs nécessaire pour dresser l'inventaire.

Art. 4. Lorsqu'un inventaire est ordonné à teneur de l'article 2 ou de l'article 3 ou en application de ces deux dispositions, les propriétaires ou dépositaires de la marchandise en question sont tenus de faire des déclarations conformes à la vérité.

C. Le séquestre.

Art. 5. Conjointement avec l'inventaire de marchandises à teneur des articles 2 et 3, il peut être procédé à leur séquestre, lorsque cette mesure est d'intérêt public.

Le séquestre de marchandises peut aussi être prononcé séparément, c'est-à-dire sans inventaire simultané.

Le séquestre doit être ordonné par le Département.

11 avril
1916.

Art. 6. Le séquestre de certains stocks de marchandises est exécuté, soit à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires, du 18 février 1916, et de l'arrêté du Conseil fédéral complétant le précédent, du 10 mars 1916, soit par notification lors de l'inventaire. La notification faite verbalement sera confirmée par écrit dans les 3 jours.

Art. 7. En outre, le Département peut ordonner le séquestre de tous les stocks de marchandises d'un certain genre se trouvant en Suisse, sous réserve des exceptions prévues dans l'ordonnance prise à ce sujet.

En pareil cas, le séquestre sort ses effets le jour de la publication de l'ordonnance de séquestre dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 8. A moins que le présent arrêté n'en dispose autrement, sont applicables, lorsqu'un séquestre est ordonné toutes les prescriptions des arrêtés précités des 18 février et 10 mars 1916.

En outre, la publication d'une ordonnance générale de séquestre oblige les propriétaires des marchandises visées à s'annoncer auprès de l'office désigné dans la publication.

D. L'expropriation de la marchandise.

Art. 9. Toute marchandise séquestrée peut être acquise par le Département, pour le compte de la Confédération, à teneur des prescriptions des arrêtés précités des 18 février et 10 mars 1916.

Relativement à la fixation du prix, l'article 3 de l'arrêté du 18 février 1916 est complété en ce sens que le prix d'estimation ne peut en aucun cas excéder le

véritable prix d'achat augmenté d'un supplément équitable pour l'opération intermédiaire.

11 avril
1916.

E. Dispositions pénales et exécutoires.

Art. 10. Les contraventions au présent arrêté ou aux prescriptions générales d'exécution et diverses instructions édictées par le Département seront réprimées conformément aux dispositions pénales de l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février et de l'article 6 de l'arrêté du 10 mars 1916.

Art. 11. Le présent arrêté abroge l'ordonnance du 27 août 1915 concernant l'inventaire par les autorités des approvisionnements de marchandises et l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1916 concernant le séquestre de marchandises. Les mesures déjà prises en vertu de ce dernier arrêté demeurent en vigueur et le présent arrêté leur est applicable.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 avril 1916. Le Département politique et le Département de l'économie publique sont chargés de l'exécuter.

Berne, le 11 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 avril
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'extension de l'arrêté du Conseil fédéral du
12 février 1916 relatif à l'importation du
pétrole et de la benzine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral relatif
à l'importation du pétrole et de la benzine, du 12 février
1916, est applicable dans toutes ses parties au benzol
et autres dérivés de la benzine et du pétrole, ainsi
qu'aux mélanges contenant des produits qui tombent
sous le coup de l'arrêté précité.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 12
avril. Le Département de l'économie publique est chargé
de l'exécuter.

Berne, le 11 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

étendant

11 avril
1916.

la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. La loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises, modifiée en date du 20 décembre 1878 et du 2 juillet 1880, ainsi que par les arrêtés du Conseil fédéral du 27 novembre 1914 et du 16 mars 1915, est applicable aux sociétés anonymes suisses de navigation au bénéfice d'une concession fédérale, dans la même mesure qu'elle l'était jusqu'ici aux compagnies de chemins de fer.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 11 avril 1916.

Berne, le 11 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

13 mars
1916.

Bandages de caoutchouc des voitures et camions automobiles. Interdiction de s'en défaire.

On a constaté que des propriétaires d'automobiles s'étaient défaits des bandages de caoutchouc de leurs voitures par suite du manque de benzine et de la réduction de l'emploi de ce moyen de locomotion qui en a été la conséquence.

A teneur du n° IX de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} août 1914 relatif à la mobilisation de l'armée, toutes les voitures automobiles surnuméraires sont mises de piquet; or, toute voiture ou camion automobile dont les bandages de caoutchouc ont été enlevés est immobilisé et ne peut, en cas de mise sur pied, ni être conduit sur la place d'estimation ni être mis à l'abri si l'ennemi menaçait d'en prendre possession.

En nous référant à l'article 213 de l'organisation militaire, nous rappelons aux propriétaires de voitures et camions automobiles qu'il leur est *également interdit de se défaire des bandages de caoutchouc nécessaires à leurs voitures*, que les contrevenants sont rendus responsables et passibles, à teneur dudit article, d'une amende de 100 à 10,000 francs, à laquelle peut s'ajouter un emprisonnement de six mois au plus.

Berne, le 13 mars 1916.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

réglementation du commerce des médicaments.

14 avril
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux médicaments fabriqués dans le pays ou importés de l'étranger, qui auront été déclarés „marchandise sous contrôle“ par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique établira une liste des „marchandises sous contrôle“, qui sera publiée, de même que les modifications qui pourront y être apportées plus tard par adjonction ou radiation.

Art. 2. Sont seuls autorisés à faire le commerce des „marchandises sous contrôle“, comme telles ou mélangées :

- 1° les fabricants des dites marchandises établis dans le pays ;
- 2° les personnes autorisées à dispenser des médicaments (chefs responsables de pharmacies publiques ou de pharmacies d'hôpitaux, médecins, dentistes et vétérinaires autorisés à délivrer des médica-

14 avril
1916.

- ments à leur clientèle), ainsi que les droguistes, dans la mesure où les législations cantonales le permettent;
- 3° les maisons qui font le commerce régulier de ces mêmes marchandises, à condition qu'elles se soient fait inscrire au registre suisse du commerce avant le 1^{er} août 1914;
 - 4° les maisons qui faisaient avant le 1^{er} août 1914 le commerce des mélanges de ces mêmes marchandises, à condition qu'elles se soient fait inscrire au registre suisse du commerce avant la date ci-dessus; mais leur commerce devra se limiter aux spécialités actuellement vendues par elles et faire l'objet d'une autorisation du service de l'hygiène publique.

Les personnes et les maisons mentionnées sous les chiffres 1 à 4 ci-dessus devront s'annoncer au service de l'hygiène publique dans un délai de 10 jours à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. Sont autorisés en Suisse à se faire livrer des „marchandises sous contrôle“, en dehors de la dispensation des ordonnances et de la vente courante au détail :

- 1° tous ceux qui sont autorisés à faire le commerce des dites marchandises en vertu de l'article 2 ci-dessus, avec les réserves qui s'y trouvent formulées et dans les limites de leurs besoins effectifs;
- 2° les autorités sanitaires;
- 3° les services sanitaires de l'armée;
- 4° les hôpitaux, dans les limites de leurs besoins effectifs;
- 5° les laboratoires et les instituts scientifiques qui existaient avant le 1^{er} août 1914, dans les limites de leurs besoins effectifs;

6° les fabricants et les industriels qui utilisent les dites marchandises pour les besoins de leur propre exploitation, et qui sont au bénéfice d'une autorisation du service de l'hygiène publique.

14 avril
1916.

Les autorités, établissements et personnes mentionnées sous les chiffres 1 à 6 ci-dessus sont désignés dans la suite du présent arrêté comme „personnes autorisées“.

Art. 4. Le commerce des fabricants est limité, en ce qui concerne les „marchandises sous contrôle“, aux produits fabriqués par eux. Ils ne doivent livrer ces produits dans le pays qu'aux personnes autorisées énumérées à l'article 3.

Art. 5. Pour les personnes désignées sous chiffre 2 de l'article 2, le commerce des „marchandises sous contrôle“ est limité :

- 1° à la dispensation des ordonnances ;
- 2° à la vente au détail dans les limites usuelles ;
- 3° à la vente aux médecins, dentistes et vétérinaires autorisés à dispenser des médicaments à leurs clients ; aux personnes en possession des autorisations spéciales prévues au chiffre 4 de l'article 2 ; enfin aux personnes autorisées énumérées sous les chiffres 2 à 6 de l'article 3.
- 4° aux échanges avec d'autres chefs responsables de pharmacies publiques ou de pharmacies d'hôpitaux et avec des droguistes, et à la remise à ces personnes de médicaments dont elles pourraient manquer momentanément.

Art. 6. Les maisons mentionnées au chiffre 3 de l'article 2 ne peuvent livrer les „marchandises sous contrôle“ destinées à la consommation du pays qu'aux personnes autorisées énumérées à l'article 3.

14 avril
1916.

Art. 7. Les maisons mentionnées sous les chiffres 1 et 3 de l'article 2 ne peuvent refuser la livraison de „marchandises sous contrôle“ aux personnes autorisées aussi longtemps qu'elles disposent d'un stock de ces mêmes marchandises et que les commandes ne dépassent pas les besoins normaux de ceux qui les font. Les différends résultant de l'application de cet article seront tranchés par le service de l'hygiène publique.

Art. 8. Le commerce des „marchandises sous contrôle“ se fait, dans le pays, par l'intermédiaire du service de l'hygiène publique et suivant les instructions publiées par lui.

Art. 9. Peuvent seules importer des „marchandises sous contrôle“ les personnes autorisées énumérées à l'article 3.

Si l'une de ces personnes importe des „marchandises sous contrôle“ sans passer par l'intermédiaire du service de l'hygiène publique, elle devra annoncer ces marchandises dès leur arrivée au dit service. Ces marchandises ne pourront être mises dans le commerce ou utilisées d'une façon quelconque, qu'après que le service de l'hygiène publique aura accordé l'autorisation nécessaire. Sont exemptées de cette formalité les marchandises importées par les fabriques suisses de produits chimiques pour les besoins de leur propre fabrication.

Art. 10. Le Département de l'économie publique peut décider que certains médicaments particulièrement importants ne pourront être importés que par le service de l'hygiène publique ou seulement avec l'autorisation de celui-ci.

Art. 11. Quiconque possède ou détient, sans y être autorisé en vertu de l'article 3, des „marchandises sous

contrôle“, devra en informer par lettre recommandée le service suisse de l'hygiène publique, dans un délai de 3 jours à partir du moment où ces marchandises auront été placées sous contrôle.

14 mai
1916.

Ces marchandises seront considérées comme séquestrées sans autre formalité par le fait qu'elles auront été déclarées sous contrôle et par la publication de cette déclaration.

Demeurent réservés l'inventaire et le séquestre de toutes espèce de médicaments, même chez les personnes autorisées, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises.

Pour les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, sont applicables toutes les dispositions du même arrêté.

Art. 12. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer des prix maxima pour les „marchandises sous contrôle“.

Art. 13. Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et instructions promulguées par le Département de l'économie publique ou par le service de l'hygiène publique en vue de son exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de la prison. Les deux peines pourront être cumulées.

Les „marchandises sous contrôle“ trouvées entre les mains de personnes non autorisées à en faire le commerce ou à se les faire livrer, pourront en outre être confisquées.

Art. 14. La poursuite et le jugement des infractions aux dispositions du présent arrêté incombent aux tribu-

14 avril 1916. naux cantonaux. Le titre premier du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable en l'espèce.

Toutefois, le Département de l'économie publique pourra trancher directement les cas qui se prêteront à ce mode de procéder et prononcer des amendes jusqu'à 10,000 francs, ainsi que la confiscation de la marchandise.

Art. 15. Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 avril 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de son application.

Berne, le 14 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision
du Département de l'économie publique.

14 avril
1916.

Les médicaments suivants doivent être considérés comme „marchandises sous contrôle“ en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1916 portant réglementation du commerce des médicaments :

Acetanilidum (Antifébrine).
Acetinum purissimum.
Acetinum technicum.
Acetylparaminophenolum salicylicum (Salophène).
Acidum aceticum glaciale.
Acidum aceticum, Ph. H. IV.
Acidum acetylosalicylicum (Aspirine).
Acidum diaethylbarbituricum (Véronal, Malonal).
Acidum salicylicum.
Acidum tannicum purum.
Adeps lanae anhydricus.
Adrenalinum solutum 1 : 1000.
Aether.
Aether pro narcosi.
Aether aceticus.
Aether bromatus.
Aether petrolei purum.
Aluminium acetico-tartaricum solutum.
Amidopyrin (Diméthylaminoantipyrine).
Ammonium bromatum.
Ammonium jodatum.
Anaesthesinum (Aethylum aminobenzoicum).
Antipyrino-coffeino citricum (Migrainine).
Antipyrinum.

14 avril
1916.

Antipyrinum salicylicum (Salipyrine).
Apomorphinum hydrochloricum.
Arecolinum hydrobromicum.
Argentum colloïdale (Collargol).
Argentum proteïnicum (Protargol).
Atophanum.
Atoxicocain.
Atoxylum (Natrium arsanilicum).
Atropinum sulfuricum.
Balsamum copaivae.
Balsamum Peruvianum.
Bismutum carbonicum.
Bismutum subgallicum (Dermatol).
Bismutum subgallicum oxyjodatum (Aïrol).
Bismutum subnitricum.
Bismutum subsalicylicum.
Bismutum tribomphenylicum (Xéroforme).
Bromoformium.
Bromum.
Bromuralum.
Calcium glycerinophosphoricum.
Calcium hypophosphorosum.
Calcium lacticum.
Calcium lactophosphoricum.
Chinino ferrum citricum.
Chininum aethylocarbonicum (Euchinine).
Chininum hydrobromicum).
Chininum hydrochloricum.
Chininum salicylicum (Salochinine).
Chininum sulfuricum.
Chininum tannicum.
Chininum valerianicum.
Chloralum hydratum.

14 avril
1916.

Chloroformium.
Chloroformium pro narcosi.
Chrysarobinum.
Cocainum hydrochloricum.
Codeinum phosphoricum.
Coffeino natrium benzoicum.
Coffeino natrium salicylicum.
Coffeinum.
Coffeinum citricum.
Cresolum crudum.
Cresolum saponatum.
Dermatolum.
Diaethylsulfonmethylaethylmethanum (Trional).
Dimethylaminoantipyrinum (Amidopyrine, Pyramidon).
Eucerinum anhydricum.
Eucerinum cum aqua 50 %.
Extractum hydrastidis fluidum.
Extractum opii.
Extractum secalis cornuti.
Extractum secalis cornuti fluidum.
Flos rhoeados.
Formaldehydum solutum 40 %.
Formosapolum.
Glycerinum Ph. H. IV.
Guajacolum carbonicum (Duotal).
Guajacolum liquidum.
Hexamethylentetraminum (Urotropine).
Homatropinum et salia.
Hydrargyrum.
Hydrargyrum bichloratum (Sublimé).
Hydrargyrum bijodatum.
Hydrargyrum chloratum (Calomel).
Hydrargyrum colloidal.

14 avril
1916.

Hydrargyrum cyanatum.
Hydrargyrum jodatum flavum.
Hydrargyrum nitricum.
Hydrargyrum oxycyanatum.
Hydrargyrum oxydatum.
Hydrargyrum praecipitatum album.
Hydrargyrum salicylicum.
Hydrargyrum sozodolicum.
Hydrargyrum sulfuratum.
Hydrargyrum sulfuricum basicum (Turpethum).
Hydrargyrum sulfuricum neutrale.
Hydrargyrum tannicum.
Ichthyolum.
Jodoformium.
Jodum.
Kalium bromatum.
Kalium glycerinophosphoricum solutum.
Kalium guajacolsulfonicum.
Kalium jodatum.
Kreosotum.
Kreosotum carbonicum.
Lanolinum.
Lanolinum cum oleo.
Lycopodium.
Lysoformium.
Lysolum.
Methylum salicylicum.
Morphinum aethylum hydrochloricum (Dionine).
Morphinum diacetylalum hydrochloricum (Heroinum hydrochloricum).
Morphinum hydrochloricum.
Naphtolum benzoicum (Benzonaphtholum).
Natrium bromatum.

Natrium diaethylbarbituricum (Veronal-Natrium).	14 avril
Natrium glycerinophosphoricum 50 ‰.	1916.
Natrium hypophosphorosum.	
Natrium jodatum.	
Natrium salicylicum.	
Novocainum.	
Oleum amygdalae.	
Oleum jecoris.	
Oleum ricini medicinale.	
Opium.	
Orthoformium neu.	
Pantoponum.	
Pepsinum.	
Peptonum.	
Phenacetinum.	
Phenolphthaleinum.	
Phenolum.	
Phenolum liquefactum.	
Physostigminum et salia.	
Pilocarpinum hydrochloricum.	
Pulvis ipecacuanhae opiat. (Doveri).	
Pyrogallolum.	
Radix althaeae.	
Radix althaeae pulvis grossus.	
Radix ipecacuanhae.	
Radix liquiritiae.	
Radix liquiritiae pulvis grossus.	
Resorbinum.	
Resorbinum cum hydrargyro 33 ¹ / ₃ ‰.	
Resorcinum.	
Salolum.	
Santoninum.	
Scopolaminum hydrobromicum.	

14 avril
1916.

Secale cornutum.
Strychninum et salia.
Styrax liquidus.
Suprareninum solutum 1 : 1000.
Syrgolum.
Theobromino natrium salicylicum (Diurétine).
Theobrominum.
Theocino natrium aceticum.
Theocinum.
Thigenolum.
Thymolum.
Tinctura jodi.
Tinctura opii.
Tinctura opii crocata.
Tragacantha.
Vaselinum.
Vaselinum album.
Vioformium.
Xeroformium.

Berne, le 14 avril 1916.

Département suisse de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

14 avril
1916.

concernant

le commerce des chiffons et déchets de laine
et mi-laine.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Art. 1. Le commerce des chiffons et déchets de laine et mi-laine est placé sous la surveillance d'un représentant que désigne la division du commerce du Département politique (Contrôle suisse des matières premières).

Art. 2. Toute personne exerçant ce genre de commerce sous une forme quelconque doit tenir une comptabilité exacte sur l'entrée et la sortie des marchandises, de façon que les stocks, ainsi que les prix payés suivant les espèces, ressortent clairement de l'examen des livres. Le contrôle suisse des matières premières est autorisé en tout temps, sur sa demande, à prendre connaissance des livres.

Art. 3. Le Contrôle suisse des matières premières est chargé de répartir les stocks suivant les besoins entre les manufactures suisses qui fabriquent de la laine artificielle et entre d'autres acheteurs suisses qui les

14 avril 1916. utilisent pour leur propre fabrication. Toutes les ventes et livraisons dépendent du consentement dudit office de contrôle.

Art. 4. Le Département politique, division du commerce, fixe les prix maxima auxquels acheteurs et vendeurs de chiffons et de déchets de laine et mi-laine ont à se conformer.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 avril 1916.

Le Département politique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 14 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Livraison de sucre

28 février
1916.

(Dispositions du Département militaire suisse du 28 février 1916.)

1. La livraison du sucre se fait, tant que les approvisionnements le permettent, par le commissariat central des guerres, moyennant paiement à l'avance, par wagons complets, franco toute station suisse de chemin de fer qui accepte des expéditions par wagons.

Il sera fait une différence entre les livraisons pour la consommation et pour l'industrie.

2. Les livraisons pour la consommation seront faites :

- a) Aux membres de l'union suisse des négociants de gros en denrées coloniales ;
- b) aux maisons faisant partie de cette union, exclusivement pour l'importation du sucre, pour autant qu'il ne s'agit pas d'entreprises industrielles qui travaillent le sucre avec d'autres marchandises ;
- c) à l'union suisse des sociétés de consommation, à Bâle ;
- d) aux associations coopératives agricoles ;
- e) à d'autres associations et organisations, suivant la liste spéciale.

3. La livraison de sucre pour la consommation est soumise aux conditions suivantes :

- a) La vente de la marchandise pour un but industriel est interdite. Les boulangers et pâtisseries-confiseurs peuvent employer du sucre de consommation. Le commissariat central des guerres est autorisé à charger les maisons nommées sous chiffre 2, lit. a—e, de fournir du sucre à des industriels et peut, dans ce but, édicter des dispositions spéciales ;
- b) Le sucre doit être vendu tel qu'il a été fourni par le commissariat central des guerres ; il ne doit pas être travaillé ;

28 février
1916.

- c)* Les stocks ne peuvent être faits que pour couvrir les besoins courants indispensables. En aucun cas il ne peut être fait des approvisionnements dépassant les besoins d'un mois, suivant le chiffre d'affaires de l'année 1913. Dans cette limite d'approvisionnement sont compris les stocks que chaque maison possède aujourd'hui ;
- d)* Celui qui possède du sucre, ou qui en reçoit du commissariat central des guerres, est tenu de donner suite à chaque demande dans son rayon d'affaires habituel ; il doit livrer du sucre sans exiger l'achat d'autres marchandises. Si la demande dépasse les approvisionnements disponibles, tous les clients doivent être servis avec une réduction égale, au prorata de leurs affaires. Si une maison se plaint avec raison qu'elle n'a pas été servie, le commissariat central des guerres peut obliger le grossiste à effectuer cette livraison.

Le commissariat central des guerres indiquera en son temps la quantité de marchandise qu'il peut adjuger chaque mois ;

- e)* Les vendeurs au détail (détaillants, sociétés de consommation, etc.) sont tenus de mettre à la disposition de tous leurs clients, au prorata de leurs approvisionnements, le sucre qu'ils reçoivent de leurs fournisseurs, ainsi que leurs stocks à ce jour. Aucun détaillant ne peut commander du sucre, s'il possède des approvisionnements qui atteignent le chiffre d'affaires d'un mois de l'année 1913. Les fournisseurs aux détaillants doivent prendre des renseignements à ce sujet avant d'exécuter les commandes ;
- f)* Les maisons, associations, etc., recevant du sucre s'engagent à servir autant que possible par wagons

28 février
1916.

complets les clients qui, avant la guerre, leur achetaient régulièrement le sucre par wagons complets. Pour ce dernier mode de livraison, une majoration de 50 francs au maximum, par wagon de 10,000 kg., peut être faite au prix du commissariat central des guerres;

- g)* Lorsque des maisons autorisées à recevoir du sucre font partie d'associations, le commissariat central des guerres ne traite qu'avec ces derniers. Les associations sont responsables de la juste répartition entre leurs membres, au prorata des chiffres d'affaires de l'année 1913, de la marchandise qui leur a été adjugée;
- h)* Toutes les personnes qui reçoivent du sucre sont tenues de se conformer à toutes les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916, concernant l'importation et le commerce du sucre, ou aux conditions spéciales qui leur sont imposées lors de l'adjudication du sucre.

4. La livraison du sucre qui sera travaillé avec d'autres marchandises (but industriel) se fera, tant que les approvisionnements le permettent et pour autant que l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916 n'est pas applicable, aux conditions suivantes:

- a)* Les prix maxima pour le commerce du sucre ne sont pas valables. La vente de sucre, provenant, des stocks du commissariat central des guerres, sera effectuée aux prix qui seront probablement nécessaires pour le renouvellement de ces stocks;
- b)* L'achat de sucre chez les maisons indiquées sous chiffre 2, *a—e*, est interdit aux industriels. Toutes les commandes doivent être adressées au commissariat central des guerres. Il est également inter-

28 février
1916.

dit aux industriels de vendre pour la consommation, à n'importe quelle personne ou société, le sucre se trouvant en leur possession, ou qu'ils ont acheté, soit directement, soit par l'entremise du commissariat central des guerres.

- c) Aucun industriel n'est autorisé à demander du sucre provenant des stocks du commissariat central des guerres, s'il possède encore le sucre nécessaire aux besoins d'un mois, ceci basé sur le chiffre d'affaires de l'année 1913. Celui qui évalue ses approvisionnements indispensables plus haut que les besoins d'un mois, et ceci en fournissant un motif spécial, doit, d'après l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916, demander l'autorisation d'importer directement. Il peut aussi participer à des achats éventuels du commissariat central des guerres;
- d) Le chiffre 3, lit. g, est aussi applicable aux industriels.

5. Celui qui ne se conformera pas aux présentes prescriptions, ou aux conditions faites lors de l'adjudication de marchandise, sera puni suivant l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916.

6. Celui qui reçoit de la marchandise du commissariat central des guerres, doit reconnaître ces dispositions par écrit.

7. Ces dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} mars 1916.

Berne, le 28 février 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

18 avril
1916.

modifiant et complétant

l'article 1^{er} de l'ordonnance du 10 août 1914
contre le renchérissement des denrées ali-
mentaires et d'autres articles indispensables.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 con-
cernant les mesures propres à assurer la sécurité du
pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'article 1^{er} de l'ordonnance du
10 août 1914 contre le renchérissement des denrées ali-
mentaires et d'autres articles indispensables est modifié
et complété comme suit :

Sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jus-
qu'à 10,000 francs ou de l'amende seule :

- a) celui qui aura exigé, en échange de denrées ali-
mentaires ou d'autres articles indispensables, un
prix comportant, en raison du prix d'achat, un gain
supérieur au bénéfice commercial d'usage ;
- b) celui qui aura participé à une entente ou qui se
sera associé à d'autres dans le but d'obtenir un
tel gain ;
- c) celui qui aura accaparé des denrées alimentaires
ou d'autres articles indispensables, dans le but de
les soustraire, ne serait-ce que passagèrement, à
leur utilisation normale et de tirer du renchérisse-
ment un bénéfice commercial ;

18 avril
1916.

- d) celui qui aura accaparé des denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables à des prix dépassant sensiblement le prix du marché indigène ou le prix d'importation;
- e) celui qui mettra en vente des articles frappés d'une interdiction d'exportation en déclarant faussement qu'une autorisation d'exportation a été donnée pour ces articles.

Art. 2. L'article 5 de l'ordonnance du 10 août 1914 est applicable à ces actes punissables.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 avril 1916.

Berne, le 18 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision

20 avril
1916.

du

Département suisse de l'économie publique
(division des marchandises).

Prix maxima du benzol.

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 12 février et 11 avril 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima du benzol:

Prix de vente par la division des marchandises	les 100 kg.	fr. 58
» » » par les négociants en gros, en cas de livraisons par quantités de 250 kg. au moins		» 65
» » » par quantités de 5 litres et plus	les 100 litres	fr. 75

Les autres conditions sont les mêmes que celles valables pour la benzine.

Le poids spécifique du benzol est d'environ 880 gr.

Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le 21 avril 1916.

Berne, le 20 avril 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

25 avril
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête :

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants : *Cacao à l'avoine*, cacao au lait et à l'avoine, cacao à la farine de bananes, cacao aux légumineuses et autres *aliments contenant du cacao*, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex n° 63 du tarif douanier);

Vin de fruits (cidre, poiré) en fûts (n° 116);

Sciure de corne, sciure de cuir; sang animal, liquide ou desséché, de même que tous les autres déchets non dénommés ailleurs pouvant servir à la fabrication d'engrais (ex n° 162);

Fils de coton, accommodés pour la vente en détail (sur bobines, en pelotes ou échevettes, pliés par couches de plat, etc.) (n° 359);

Fibres de coco, même foulées, brutes, blanchies, teintées, etc., même tordues, cordées (ex nos 502 a et 503 a);

Fils de coco, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex nos 502 a et 503 a);

Emeri et articles similaires, naturels ou artificiels pour aiguisage, tels que: abrasit, électrit, diamantin, alun-dum, etc., bruts ou travaillés, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex n^{os} 629 à 632);

25 avril
1915.

Machines et *appareils* de tout genre, ainsi que leurs parties détachées: contenant du *cuivre* ou des alliages de cuivre, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex catégories XII A et XIII B).

Art. 2. Cet arrêté entrera en vigueur le 26 avril 1916.

Berne, le 25 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

23 mars
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

la vente du maïs.

En modification de la décision du 19 février 1916 du Département soussigné, la Confédération vend jusqu'à nouvel avis, par wagons entiers, du *maïs en grains* à

35 francs les 100 kg.

avec ou sans sac, à notre choix, franco station de chemin de fer de l'acheteur contre paiement comptant.

Quant au reste, les prescriptions de la décision du 19 février 1916 demeurent en vigueur.

Département militaire suisse, DECOPPET.